

Saisine JLD : A défaut d'accompagner la requête
au JLD d'une copie du registre, requête
irrecevable.

COUR D'APPEL DE PARIS

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

N° 2359/04

Le 6 décembre 2004 à l'audience de 9 heures ;

Nous, F. DIOR, Conseiller délégué par Monsieur le Premier Président de la Cour
d'Appel de PARIS, assisté de M.A. MARCINKOWSKI, Greffier,

Statuant en application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2
Novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en
FRANCE, modifiée par les lois n° 81-973 du 29/10/1981, n° 86-1025 du 9
Septembre 1986, n° 89-548 du 2 Août 1989, n° 93-1417 du 30 Décembre 1993,
n° 96-625 du 6 Juillet 1996, n° 97-396 du 24 Avril 1997, n° 98-349 du 11 mai
1998 et n° 2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu la mesure prise le 1^{er} décembre 2004 par le Préfet de police de Paris

à l'égard de Madame L. Yanhua
née le 26 octobre 1966 à Shenyang, de nationalité chinoise

qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pris le
1^{er} décembre 2004 par le Préfet de Police de Paris, et d'un placement en
centre de rétention du même jour, notifié à 17 heures 40.

Vu l'ordonnance rendue le 3 décembre 2004 par le juge délégué par le
Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

- autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressée dans
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 18
décembre 2004 à 17 heures 40.

Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 4 décembre 2004 par Maître
PEFFER et enregistré au Greffe de la Cour,

Après avoir entendu :

- le Préfet de Police de Paris, représenté par Maître PEILLON
substituant Maître CORNETTE DE SAINT CYR, avocat au Barreau de
Paris,

- l'intéressée, assistée tout au long de la procédure devant la Cour
et lors de la notification de la présente ordonnance de Monsieur SOK,
interprète en langue chinoise, serment préalablement prêté, en ses
explications,

- Maître BILLONNEAU, son Conseil, avocat au Barreau de Paris,
en ses observations,

Le Procureur Général avisé étant absent,

DÉCISION

Considérant que Mme LI, de nationalité chinoise, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et a été maintenue dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ; que le préfet de Police de Paris a demandé la prolongation du maintien en rétention en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Que le Conseil de Mme LI fait grief à l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de grande instance de Paris d'avoir autorisé la prolongation de cette mesure en reprenant les moyens d'irrecevabilité de la requête et de nullité de la procédure soulevés devant le premier juge et tirés de :

- l'irrecevabilité de la requête préfectorale pour défaut d'annexion de la copie du registre du centre de rétention,
- l'impossibilité d'exercer ses droits en rétention pendant plus de 4 heures avant son arrivée au CRA,
- l'impossibilité de vérifier l'information donnée au Parquet concernant sa garde à vue,
- le défaut de notification de l'infraction à la législation sur les étrangers au moment de son placement en garde à vue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 2 du décret du 17 novembre 2004, "à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévue au 3^{ème} alinéa du VIII de l'article 35 bis" ;

Qu'il n'est pas contesté que dans la présente espèce, la requête préfectorale n'était pas accompagnée de ladite copie et qu'à ce jour, celle-ci ne figure toujours pas au dossier ; que contrairement à ce que soutient le conseil de la Préfecture de Police, il ne peut être suppléé à cette carence par la production du document attestant de l'information à l'étranger de ses droits en rétention ;

Qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens, de faire droit à la fin de non recevoir ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DÉCLARONS irrecevable la requête de M. Le Préfet de Police de Paris,

RAPPELONS à Madame LI Yanhua qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 6 décembre 2004

LE GREFFIER,

[Signature]

MA COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le greffier en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ,

[Signature]